

à l'exception du poisson pêché à la ligne, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 tournois.

1931.

Ordonnance relative à la Pêche

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Pêche, passée le 11 décembre 1917, et celles de l'Ordonnance passée le 30 octobre 1926, lesquelles substituent les articles suivants aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance relative à la Pêche du 16 janvier 1899 et seront censés en former partie, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

2.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des ormers depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement, et de vendre ou d'exposer en vente des ormers dépourvus de leurs écailles.

Ormers.

3.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des crabes dites " Lady Crabs " depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement.

" Lady Crabs."

4.—Il est défendu de faire usage dans les baies de cette Île, de rets par le pied (anglicé " Stop Nets.")

Rets de pied.
(Stop-Nets.)

Ordonnance relative à l'Enterrement des Corps de personnes l'état desquels constitue un danger à la Santé Publique, et au transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autres lieux de culte.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Enterrement des Corps de personnes, l'état desquels constitue un danger à la Santé Publique, et au transport de tels corps dans

1931.

des églises, chapelles ou autre lieux de culte, passée le 4 novembre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation faite par le Comité Sanitaire des États qu'il est de l'intérêt de la Santé publique que des règlements soient passés pour empêcher des corps de personnes mortes d'une maladie contagieuse, ou des corps de personnes, l'état desquels pourra être un danger à la Santé publique, de rester dans des maisons habitées, et pour empêcher le transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autres lieux de culte.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Enterrement
de corps de
personnes
mortes de
Maladies
Contagieuses.

1.—Dans le cas où une personne soit morte d'une maladie contagieuse dans une maison occupée par d'autres personnes, ou que le corps d'une personne morte soit dans un état à mettre en péril la santé des occupants de la maison, les Officiers du Roi ou l'un d'eux, sur un certificat de l'Officier de Santé, pourront ordonner aux Connétables de la paroisse dans laquelle le dit corps se trouve de faire immédiatement transporter le dit corps à un mortuaire, aux frais de la paroisse. Et pourront aussi les Officiers du Roi ou l'un d'eux ordonner que le dit corps soit enterré dans un temps limité. Et faute aux parents ou amis du défunt d'enterrer le corps dans le temps fixé par les Officiers du Roi ou par l'un d'eux, les Connétables de la paroisse dans laquelle la personne est morte seront tenus d'enterrer le corps aux frais de la paroisse. Bien entendu que les dits Connétables auront recours pour le recouvrement des dits frais d'enterrement contre la personne ou les personnes légalement responsables pour l'enterrement du défunt.

2.—Toute personne qui empêche la mise à exécution de l'ordre des Officiers du Roi ou de l'un d'eux ou qui négligera d'obtempérer au dit ordre sera passible

d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. 1931.

3.—Il est défendu après avoir reçu avertissement à cet effet, de transporter dans une église, chapelle ou autre lieu de culte, le corps d'une personne l'état duquel dans l'opinion de l'Officier de Santé constitue un danger à la Santé publique, sous peine d'une amende contre tout contrevenant, à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Défense de transporter corps dans une église, chapelle ou autre lieu de culte.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Application d'Amendes.

Ordonnance relative aux Souilles à Cochons.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Souilles à Cochons, passée le 1er octobre 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Article 30 de l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 janvier 1840, et l'Ordonnance portant modification à la dite Ordonnance relative aux routes, rues et chemins en ce qui regarde les souilles à cochons passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 janvier 1872, et a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de garder des cochons en dedans des limites suivantes de la paroisse de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit des Connétables et Douzeniers de la dite paroisse laquelle permission sera accordée sous telles conditions qu'il plaira aux dits Connétables et Douzeniers imposer et pourra être retirée en tout temps au gré des dits Connétables et Douzeniers.

Défense de garder cochons en dedans de certaines limites de la paroisse de St. Pierre Port.